

**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE**

**DU 18 JUIN 2025**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société Arverne Group SA en date du 18 juin 2025 a adopté la résolution suivante :

**Dix-septième résolution**

*Modification de l'article 13.3 « Réunion du Conseil d'administration » des statuts de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide**, conformément aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Attractivité », de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs, aussi longtemps que la loi l'interdisait, de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes et du rapport de gestion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication,

**décide**, en conséquence, de supprimer le 9<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 13.3 des statuts, qui était jusqu'à la date des présentes rédigé comme suit :

*« Toutefois, aussi longtemps que la loi l'interdira, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société. »*,

**décide** en outre, conformément aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi « Attractivité », d'étendre la possibilité pour les administrateurs de prendre des décisions par consultation écrite (y compris par voie électronique),

**décide**, en conséquence, de supprimer le 12<sup>è</sup> paragraphe de l'article 13.3 des statuts et de le remplacer par une section 13.3.1 intitulée « Consultation écrite des administrateurs », qui sera rédigée comme suit :

**« 13.3.1 Consultation écrite des administrateurs**

*Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être adoptées par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. Tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation en le notifiant par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) à l'auteur de la convocation, deux (2) jours ouvrés au plus tard suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote. Il pourra alors être procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration dans le respect des dispositions du présent article 13.3.*

*Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné d'un bulletin de vote est adressé par le Président du Conseil d'administration à chaque membre du Conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).*

*Les administrateurs disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception du texte des décisions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au Président du Conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque décision une case unique correspondant au sens de son vote.*

*Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de ladite décision.*

*Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.*

*Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le Président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le Président et un administrateur ayant participé à la consultation écrite. »,*

**décide** enfin, conformément aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi « Attractivité », de permettre aux administrateurs de voter par correspondance dans le cadre de toute réunion du conseil d'administration,

**décide**, en conséquence, d'ajouter à l'article 13.3 des statuts une nouvelle section 13.3.2 intitulée « *Vote par correspondance* », qui sera rédigée comme suit :

« 13.3.2 Vote par correspondance

*Les administrateurs peuvent également voter par correspondance dans le cadre de toute réunion du Conseil d'administration.*

*À cet effet, un formulaire de vote conforme aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce sera adressé à tout administrateur qui en ferait la demande par voie électronique, accompagné du texte des décisions proposées ainsi que de tout autre document nécessaire à son information.*

*Les administrateurs souhaitant recourir au vote par correspondance doivent compléter et adresser au Président du Conseil d'administration leur formulaire de vote par voie électronique avant la date limite de réception indiquée sur ledit formulaire. Les voix exprimées par correspondance sur tout autre support que le formulaire de vote ou après l'expiration du délai indiqué ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Le formulaire doit être daté et signé et l'administrateur doit cocher, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de ladite résolution.*

*Les votes exprimés par correspondance sont communiqués lors de la réunion du Conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations. Tout administrateur présent lors de réunion pourra valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote qu'il aurait préalablement exprimé par correspondance.*

*Les formulaires de vote reçus sont annexés au procès-verbal établi à l'issue de la réunion »,*

**décide** que le reste de l'article 13.3 des statuts demeure inchangé.

*Extrait certifié conforme à l'original par le président directeur général*

*Pierre Brossollet*